Cour d'Appel de Conakry

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

ORDONNANCE DU 15 FEVRIER 2022

N° RG : 210/2021

N°_____/Ordonnance

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maitre Abdoulaye Yarie SOUMAH, Greffier, avons rendu l'ordonnance en matière d'urgence,

dont la teneur suit :

Assignation du :

06/12/2021

Objet : distraction de biens saisis

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE

La Société Marine Contracting & Infrastructure (MCI) SAS, sise au quartier Tombo, commune de Kaloum, Conakry, élisant domicile au conseil de Maître Thierno Ousmane TALL, Avocat à la Cour.

D'UNE PART

DEFENDERESSE

La Société MOI International (Singapore) PTE LTD, SARL, sise à Singapore, Mewa Building, représentée par son vice-président Rajesh KHERA, élisant domicile au cabinet de son conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats Famoro Sydram CAMARA, sis au 1^{er} étage de l'immeuble DEM, au quartier Dixinn, commune de Dixinn, Conakry.

La Société Guinéenne D'Entreprise de Transports Maritimes Aériens (GETMA) Guinée SA, sise à la cité chemin de fer, au quartier Almamya, commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général Monsieur Jean Jacques GRENIER.

D'AUTRE PART.

EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Suivant acte en date du 06 décembre 2021, la Société Marine Contracting & Infrastructure (MCI) SAS a fait assigner la Société MOI International (Singapore) PTE LTD SARL et la Société Guinéenne d'Entreprise de Transports Maritimes Aériens (GETMA) Guinée SA à l'effet de comparaitre par devant nous à l'audience du mardi 14 décembre 2021 et jours suivants pour nous voir statuer sur le mérite de son action en distraction de biens saisis.

Au soutien de son action, la Société MCI SAS expose qu'elle est propriétaire de plusieurs engins comme en font foi les connaissements, l'attestation d'admission temporaire, la quittance du droit de timbre du CPU, la final list of equipement et les cartes grises.

Elle explique que ses engins ont été mis sous le régime d'admission temporaire et en conséquence admis au bénéfice de l'immatriculation temporaire.

Elle affirme que voulant saisir les biens de la Société GETMA Guinée SA sur le fondement des arrêts N°056 du 12 février 2019 de la Cour d'Appel de Conakry et N°211/2020 du 25 juin 2020 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA et N°243 du 12 octobre 2020 de la Cour d'Appel de Conakry, la Société MOI International (Singapore) PTE LTD SARL a saisi vingt-huit (28) de ses engins suivant procèsverbal en date du 04 décembre 2020.

Elle indique que les biens saisis sont sa propriété exclusive comme en font foi les actes susmentionnés d'où la nécessité d'ordonner leur distraction au plus vite.

C'est pourquoi, elle sollicite de la recevoir en son action, ordonner la distraction de ses biens de la saisie-vente pratiquée par la Société MOI International (Singapore) PTE LTD SARL en application de l'article 141 de l'AUPSRVE et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Revenant à la charge dans ses conclusions en date du 20 décembre 2021, la Société MCI SAS souligne que l'arrêt N°056 du 12 février 2019 de la Cour d'appel de Conakry a été rétracté par voie de requête civile par l'arrêt N°558 du 30 novembre 2021 rendu par la même Cour et qui a constaté que c'est plutôt la Société MOI International (Singapore) PTE LTD SARL qui est débitrice de la Société GETMA Guinée SA, de sorte que le titre exécutoire dont se prévaut la saisissante a été modifié au sens de l'article 32 alinéa 2 de l'AUPSRVE et ne peut permettre une mesure d'exécution forcée au sens de l'article 31 du même texte.

Elle précise que les huissiers instrumentaires de la saisissante n'ont même pas pris la peine de relever les éléments d'identification et d'individualisation des engins que sont les numéros de séries afin de les spécifier. Elle note que les engins dont la distraction est sollicitée sont : un GRADER, niveleuse de marque CATERPILLAR, type 14 H, immatriculé IT-8313 A; une Chargeuse de marque FOTON, type FL 966 F; immatriculé IT-8322 A; un Compacteur de marque JC, type VM 115 D, immatriculé IT 8319 A; un Porte Char de marque TRAILER, immatriculé IT 8351 A; un Excavateur de marque KOMATSU, type 400 7, immatriculé IT 8308 A; une Remorque de marque TRAILER, type 3 AXLE, immatriculée IT 8346 A ; un Porte Char de marque TRAILER, immatriculé IT 8352 A; un Bulldozer de marque KAMATSU, type D1552 A, immatriculé IT 8306 A; un Tracteur de marque MAN, type TGA33 400, immatriculé IT 8333 A; une Remorque de marque TRAILER, type 3 AXE, immatriculée IT 8341 A; un Tracteur de marque MAN, type TGA 33 400, immatriculé IT 8332; un Tracteur de marque MAN, type TGA 33 400, immatriculé IT 8329 A; un Tracteur de marque MAN, type TGA 33 400, immatriculé IT 8335 A; un Tracteur de marque MAN, type TGA 33 400, immatriculé IT 8327 A; un Tracteur de marque MAN, type TGA 33 400, immatriculé IT 8336 A ; un Tracteur de marque MAN, type TGA 33 400, immatriculé IT 8331 A; un Tracteur de marque MAN, type TGA 33 400, immatriculé IT 8328 A ; un Bulldozer de marque KOMATSU, type D155 A 2 A, immatriculé IT 8303 A; un Excavateur de marque MAN, type TGA 33 400, immatriculé IT 8307 A; un Excavateur de marque FOTON, type FR 480^E, immatriculé IT 8309 A; un Excavateur de marque MAN, type TGA 33400, immatriculé IT 8334 A; une Remorque de marque TRAILER, type 3 AXLE, immatriculée IT 8337 A; une Remorque de marque TRAILER, type 3 AXLE, immatriculée IT 8338 A; une Remorque de marque TRAILER, type 3 AXLE, immatriculée IT 8339 A; une Remorque de marque TRAILER, type 3 AXLE, immatriculée IT 8340 A ; une Remorque de marque TRAILER, type 3 AXLE, immatriculée IT 8342 A; une Remorque de marque TRAILER, type 3 AXLE, immatriculée IT 8343 A; une Chargeuse de marque FOTON, type FL 966 F, immatriculée IT 8322 A et un Porte Char de marque TRAILER, immatriculé IT 8351 A.

Raison pour laquelle, elle sollicite de la recevoir en son action, constater la rétractation de l'arrêt N°056 du 12 février 2019 rendu par la Cour d'Appel de Conakry, constater que la Société MOI International (Singapore) PTE LTD SARL n'a plus de titre exécutoire, constater son droit de propriété sur les engins, ordonner leur distraction de la saisie vente, assortir la présente décision d'exécution provisoire et mettre les dépens à la charge de la saisissante.

En réplique, la Société MOI international (Singapore) PTE LTD SARL explique qu'elle a pratiqué une saisie vente sur soixante-quatre (64) engins dont vingt-quatre (24) ont été saisis au Port autonome de Conakry, six (6) ont été saisis sur

le site de la Société GETMA Guinée SA au port, quinze (15) sur le site de Matam, 10 sur le site Matoto, 8 camions immatriculés sous les numéros portuaires TRC et un engin sur le site de Coléah.

Elle indique que les biens saisis suivant le procès-verbal en date du 4 décembre 2020, sont nettement différents de ceux dont la distraction est demandée et que les pièces 6 et 7 permettent de savoir que la MCI SAS n'est qu'un simple consignataire des engins pour le compte de la Société des Bauxites de Guinée comme en fait foi l'ordre de transit du 8 juillet 2020 et la quittance du droit de timbre et souligne que celle-ci a d'ailleurs sollicité auprès de la Direction des douanes, l'admission temporaire desdits engins suivant courrier en date du 16 juillet 2020.

Par ordre de mission N°0452 du 22 juillet 2020, dit-elle, la Direction nationale des douanes de Conakry centre a ordonné l'escorte des engins sur le site minier de la Société des Bauxites de Guinée à Konta dans la préfecture de Forécariah.

Elle soutient que la pièce intitulée « final list of equipement » est falsifiée par la Société MCI SAS pour les besoins de la cause au vu de la vraie pièce qu'elle a versée au dossier avec l'adresse complète du véritable fournisseur qu'est la Société GHANTOOT TRANSPORT & GENERAL CONTRACTING LLC, Road & Infrastructure Division PO Box-30541, Abu Dhabi U.A.E.

Elle affirme en outre que la Société AMA Guinée SA avait demandé la distraction des biens listés dans le procès-verbal de saisie vente en date du 04 décembre 2020 dans une procédure qui était pendante par devant la Cour d'Appel de Conakry en produisant à l'appui de sa demande des fausses pièces qui avaient été méconnues par le Bureau Régional des Transports Terrestres de Conakry et que l'affaire avait été mise en délibéré pour décision être rendue le mardi 28 décembre 2021.

Grande est sa surprise dit-elle, de se voir assigner par la Société MCI SAS pour la distraction des mêmes biens et de plus par le même conseil que celui de la Société AMA Guinée SA, ce qui est de nature à semer un doute sérieux chez elle sur la sincérité des pièces produites.

C'est pourquoi elle sollicite de dire ce que de droit sur la recevabilité de l'action et par ordonnance avant dire droit commettre le Bureau Régional des Transports Terrestres de Conakry à l'effet de procéder à la vérification de l'authenticité de l'ensemble des cartes grises produites par la

demanderesse, dire et juger que les biens saisis suivant procès-verbal en date du 04 décembre 2020 sont complètement différents de ceux dont la distraction est sollicitée par la Société MCI SAS et débouter celle-ci de l'ensemble de ses prétentions comme non fondées.

En réponse, la Société MCI SAS soutient que le présent litige ne concerne nullement la Société AMA Guinée SA car il la lie à la Société GETMA SA et la Société MOI International (Singapore) PTE LTD SARL et que les engins revendiqués dans la procédure pendante devant la Cour d'Appel sont immatriculés sous le régime d'admission définitive (RC) alors que ceux revendiqués dans la présente instance sont immatriculés sous le régime d'immatriculation temporaire.

Elle affirme ne pas s'opposer à l'expertise sollicitée par la défenderesse à l'effet de vérifier l'authenticité des cartes grises produites par elle.

Selon elle, la Société MOI International (Singapore) PTE LTD SARL la qualifie de consignataire en traduisant la mention anglaise « consignee » comme étant « consignataire » en français alors que cette mention signifie en réalité « propriétaire ».

D'après elle, la prétention de la demanderesse selon laquelle l'admission temporaire est destinée à la Société des Bauxites de Guinée SA est fausse et mal fondée en ce sens qu'elle effectue des travaux pour cette dernière, ce qui a nécessité l'importation de ces engins et leur immatriculation temporaire en son propre compte.

C'est pour toutes ces raisons qu'elle sollicite également avant dire droit de commettre le Bureau Régional de Transports Terrestre de Conakry à l'effet de vérifier l'authenticité des cartes grises et lui adjuger l'entier bénéfice de ses précédentes écritures.

SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 8 février 2022 pour décision être rendue ce jour ;

SUR LA DEMANDE D'EXPERTISE

La Société MOI international (Singapore) PTE LTD SARL et la Société Marine Contracting & Infrastructure (MCI) SAS sollicitent du Tribunal de commettre le Bureau Régional de Transports Terrestre de Conakry à l'effet de procéder à la vérification de l'authenticité de l'ensemble des cartes grises produites au dossier.

A ce sujet, l'article 364 du CPCEA dispose à cet effet : « l'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou consultations ne pourraient suffire à éclairer le Juge.

Le Juge en apprécie l'opportunité. »

En l'espèce, il ressort de l'analyse du dossier que les pièces versées au débat par les parties sont de nature à éclairer amplement le tribunal de ce siège et à lui permettre de statuer valablement sur l'action en distraction des biens qui lui est soumis.

Il apparait ainsi que l'expertise sollicitée par la Société MOI international (Singapore) PTE LTD SARL et la Société Marine Contracting & Infrastructure (MCI) SAS n'est point nécessaire à la résolution du présent différend.

Dès lors, il y a lieu de rejeter comme inopportune cette demande et d'inviter les parties à faire valoir leurs prétentions et moyens sur le fond de l'affaire.

SUR LA DEMANDE DE DISTRACTION

La Société Marine Contracting & Infrastructure (MCI) SAS sollicite la distraction de vingt-huit (28) de ses engins de la saisie-vente pratiquée par la Société MOI international (Singapore) PTE LTD SARL à l'encontre de la Société GETMA Guinée SA.

A ce propos, l'article 141 de l'AUPSRVE dispose : « Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction.

A peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué. Elle est signifiée au créancier saisissant, au saisi et éventuellement au gardien.

Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite.

Le débiteur saisi est entendu ou appelé. »

En effet, la Société Marine Contracting & Infrastructure (MCI) SAS soutient que 28 de ses engins placés sous le régime d'admission temporaire et tous bénéficiant de l'immatriculation temporaire (IT) ont été saisis à tort par la Société MOI international (Singapore) PTE LTD dans une saisie-vente pratiquée au préjudice de la Société GETMA Guinée SA suivant procès-verbal en date du 04 décembre 2020.

Toutefois, il ressort de l'analyse des pièces versées aux débats qu'aucun des engins immatriculés sous le régime de l'admission temporaire (IT) et revendiqués par la Société Marine Contracting & Infrastructure (MCI) SAS n'est concerné par la saisie-vente pratiquée par la Société MOI international (Singapore) PTE LTD.

Il s'en déduit que la Société Marine Contracting & Infrastructure (MCI) SAS a sollicité la distraction des engins qui n'ont nullement été saisis suivant le procès-verbal de susvisé, les engins saisis étant nettement différents de ceux dont la propriété est réclamée par la Société Marine Contracting & Infrastructure (MCI) SAS.

Dès lors, il y a lieu de rejeter comme non fondée la demande de distraction formulée par la Société Marine Contracting & Infrastructure (MCI) SAS.

SUR LES DEPENS

La Société Marine Contracting & Infrastructure (MCI) SAS ayant perdu le procès, il y a lieu de réserver les dépens en application des dispositions de l'article 741 du CPCEA.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

En la forme

Déclarons la Société Marine Contracting & Infrastructure (MCI) SAS recevable en son action.

Au fond

Rejetons comme non fondée la demande d'expertise formulée par la Société MOI international (Singapore) PTE LTD SARL et la Société Marine Contracting & Infrastructure (MCI) SAS tendant à la vérification des cartes grises.

Constatons que les engins dont la distraction est sollicitée ne font pas partie de la saisie-vente pratiquée suivant procèsverbal en date du 04 décembre 2020.

Rejetons, en conséquence la demande de distraction des biens formulée par la Société Marine Contracting & Infrastructure (MCI) SAS comme non fondée.

Mettons les dépens à sa charge.

Et ont signé, sur la minute, le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier